

N°053/CJ-DF du répertoire

N° 2024-396/CJ-DF du greffe

YAI

Arrêt du 14 février 2025

Affaire :

**Héritiers de feu Dominique
KOUNNAÏ rep/ Pierre KOUNNAÏ**
(Me Théodore KOUTINHOUI-ZANOU)

C/

Emile AHOYEME et autres
(Me Sèdami Lucrèce SAKPONOU)

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE
(Droit foncier)

La Cour,

Vu les actes numéros 014/24 et 015/24 du 13 mai 2024 du greffe de la cour d'appel de Cotonou par lesquels Pierre KOUNNAÏ et son conseil maître Théodore KOUTINHOUI ZANOU ont déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt numéro 011/1CH-DPF-24 rendu le 7 mai 2024 par la première chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;



Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Olatoundji Badirou LAWANI** entendu en son rapport et l'avocat général **Jacques HOUNSOU** en ses conclusions à l'audience publique du vendredi quatorze février deux mille vingt-cinq ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant les actes numéros 014/24 et 015/24 du 13 mai 2024 du greffe de la cour d'appel de Cotonou par lesquels Pierre KOUNNAÏ et son conseil maître Théodore KOUTINHOUI ZANOOU ont déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt numéro 011/1CH-DPF-24 rendu le 7 mai 2024 par la première chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettre numéro 4696/GCS/CJ3 du 21 octobre 2024 du greffe de la Cour suprême, reçue le 23 octobre 2024, le conseil du demandeur au pourvoi a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire son mémoire ampliatif dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 8 alinéa 1^{er}, 14 alinéas 1 et 2 et 15 de la loi n°2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la consignation n'a pas été faite dans le délai légal ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

SUR LA DECHEANCE

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 8 alinéa 1^{er} de la loi n°2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême : « *Le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour suprême, une somme de quinze mille (15.000) francs CFA dans le délai de quinze (15) jours à compter de la mise en demeure qui lui sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par notification administrative ou par voie électronique laissant trace écrite, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai.* » ;

om ✓

✓

Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure objet de la lettre numéro 4696/GCS/CJ3 du 21 octobre 2024 du greffe de la Cour suprême, reçue le 23 octobre 2024, le demandeur au pourvoi n'a pas consigné dans le délai légal ;

Qu'il convient de déclarer les héritiers de feu Dominique KOUNNAÏ représentés par Pierre KOUNNAÏ, déchus de leur pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare les héritiers de feu Dominique KOUNNAÏ déchus de leur pourvoi ;

Dit que la consignation est acquise au Trésor public ;

Met les frais à sa charge des héritiers de feu Dominique KOUNNAÏ ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Cotonou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre judiciaire) composée de :

Goudjo Georges TOUMATOU, conseiller à la chambre judiciaire,

PRESIDENT ;

Marie-José Nougbonon PATHINVO

et

Olatoundji Badirou LAWANI

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi quatorze février deux mille vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :



Jacques HOUNSOU, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Mongadji Henri YAÏ,

GREFFIER ;

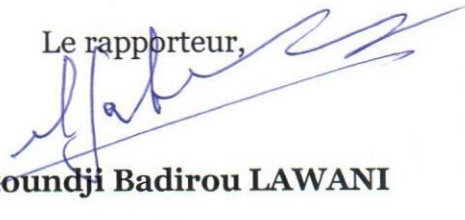
Et ont signé :

Le président,



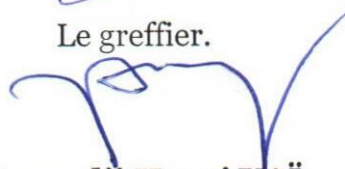
Goudjo Georges TOUMATOU

Le rapporteur,



Olatoundji Badirou LAWANI

Le greffier.



Mongadji Henri YAÏ